

**Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185-A**

**SUR LE COLPORTAGE**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Pierrette P. Nadeau, conseillère, à la séance régulière du 5 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marcienne Ross, appuyé par M. Martial Roy et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1**  
Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**  
Définition

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"colporter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3**  
Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4**  
Coûts

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de cent dollars (100,00 \$) pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

**ARTICLE 5**  
Période

Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

**ARTICLE 6**  
Transfert

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 7**  
Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal.

**ARTICLE 8**  
Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

**ARTICLE 9**  
Inspecteur  
municipal

Le Conseil municipal charge l'inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 10**  
Autorisation

Le Conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

**ARTICLE 11**  
Amendes

Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

**ARTICLE 12**  
Amendes

Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00 \$).

**ARTICLE 13**  
Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs.

**ARTICLE 14**  
Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

---

Pierrette P. Nadeau, Maire suppléant

---

Suzanne Savage, secrétaire-trésorière

**POUR IMPRIMER SUR LE PAPIER LIGNE ROUGE, IL FAUT  
CORRIGER LA MISE EN PAGE  
ET METTRE INTÉRIEUR À 0,33**